



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10026464

TRIBUNAL DE COMMERCE

08-02-2010

Greffier
NIVELLES

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) :

CH FLOWERS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Bruxelles, 724 - 1410 Waterloo

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

En vertu d'un acte reçu par Maître Jean-François POELMAN, Notaire à Schaerbeek, le 5 février 2010, il résulte que :

Monsieur Constantin HUART, domicilié à 1380 Lasne, rue Bois Paris, 44A

Madame Karin VANHAMME, domicilié à 1380 Lasne, rue Bois Paris, 44A.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée.

Ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1.

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " CH FLOWERS ".

Article 2.

Le siège social de la société est établi à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles, 724.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des gérants. Des dépôts et succursales pourront être établis partout où les gérants le jugeront utile.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

-l'achat, la vente en gros ou au détail, la location, l'import-export, de fleurs coupées, de plantes, d'arbustes et en général de toute plantation d'ornement naturelle ou artificielle, de fleurs séchées, de terreau, d'engrais et de tous articles qui s'y rapportent (fleuristerie, horticulture, jardinage) ;

-la création, la conception, l'entretien de sculptures florales, de décorations florales, de montages floraux

-l'achat, la vente en gros ou au détail, la location, l'import-export de tous articles de décoration (intérieur et extérieur) ;

-l'aménagement, la création, la conception, l'entretien de parcs et jardins et d'espaces intérieurs.

-l'organisation de cours, séminaires, événements, de coaching, d'agencement en rapport direct ou non avec l'objet social ci-dessus.

Elle pourra faire ces opérations en nom propre, mais aussi pour compte de tiers.

Elle pourra de plus faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toutes autre manière à d'autres entreprises ou sociétés belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la présente société ou qui serait utile au développement ou à l'amélioration de ses affaires.

(...)

Article 5.

Le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents Euros représenté par cent parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, libérées à concurrence de un/tiers, soit au total six mille deux cents (6.200) euros.

(...)

Article 9

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les gérants peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient pas généraux.

L'assemblée générale pourra à la simple majorité des voix, décider de confier la gestion journalière commerciale et/ou technique de la société à un mandataire, associé ou non.

Article 10.

L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations le dernier vendredi du mois de novembre de chaque année.

(...)

Article 11.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

(...)

Article 12.

Le bénéfice net de la société sera affecté comme suit :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui ci atteigne un/dixième du capital social ;

le solde sera à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance décidera de son affectation à la majorité simple des voix

Article 13.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Article 14.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

- Premier exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le trente juin deux mille onze.

- Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille onze.

- Gérant.

Les constituants décident de ne nommer qu'un seul gérant et désignent en cette qualité et pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus que la loi lui confère :

Monsieur Constantin HUART, prénommé, qui accepte. Il exercera son mandat à titre rémunéré. Une prochaine assemblée générale fixera la rémunération du gérant.

Mandat Spécial :

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque des carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

Monsieur Marc LELIEVRE

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

J.F. POELMAN

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte